

Loi du 21 février 2022
renforçant le statut des pupilles de l'Etat, valorisant l'adoption simple, assouplissant le recours au congé d'adoption...

L'adoption est dès à présent **ouverte aux couples non mariés**. Effectivement, les concubins ainsi que les couples qui se sont unis par un pacte civil de solidarité (PACS) sont autorisés à adopter.

Assouplissement des conditions d'adoption :

Dorénavant, un couple souhaitant adopter doit **vivre ensemble depuis au moins 1 an** et être **âgé au minimum de 26 ans**.

Pour pouvoir adopter, il doit y avoir un **écart d'âge maximum de 50 ans entre les adoptants et l'adopté**. Cependant, une exception est faite lorsqu'il s'agit d'adopter l'enfant du couple.

Ouverture de nouveaux cas d'adoption plénière :

Effectivement, le nouvel article 345 du code civil permet aux **enfants de plus de 15 ans d'être adoptés de manière plénière par le conjoint, le concubin ou l'époux** si :

- L'enfant a une filiation établie qu'à l'égard du compagnon ;
- L'autre parent s'est vu totalement retirer l'autorité parentale ;
- L'autre parent est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsqu'ils se sont manifestement désintéressés de l'enfant

Cela s'applique aussi aux pupilles de l'Etat dans le cas où ils ont été reconnus délaissés tardivement.

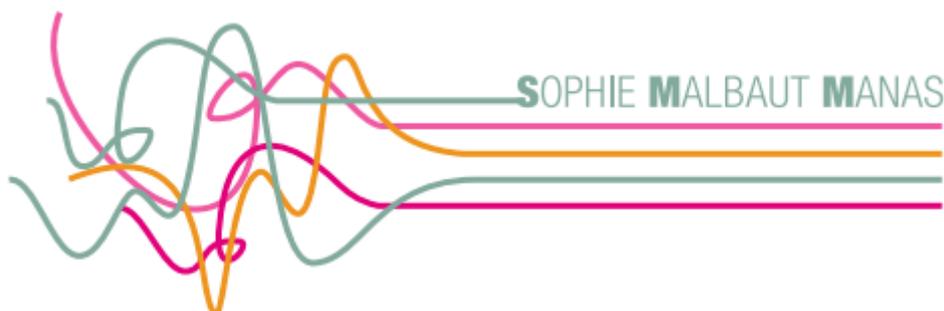
De plus, il est possible d'être adopté de manière plénière **jusqu'à 3 ans après sa majorité**, c'est-à-dire jusqu'aux 21 ans de l'enfant.

L'adoption simple :

L'article 364 du code civil a été reformulé pour préciser que l'adoption simple confère à l'adopté une filiation s'ajoutant à sa filiation d'origine et que l'adopté **conserve donc ses droits dans sa famille d'origine**.

L'article 363 dudit code prévoit qu'en cas d'adoption simple, **le nom de l'adoptant est conféré à l'adopté** en l'ajoutant à son propre nom. Il est cependant **nécessaire de recueillir le consentement de l'adopté lorsqu'il est âgé de plus de 13 ans**. Tel est également le cas lorsque le ou les adoptants souhaitent modifier le prénom de l'enfant adopté (art. 357 CC).

Le nouvel alinéa 2nd de l'article 351 du code civil prévoit que les futurs adoptant



peuvent pendant la période de placement en vue de l'adoption de l'enfant réaliser les actes usuels de l'autorité parentale.

Le prononcé d'une adoption sans le consentement de l'intéressé :

Le nouvel article 348-7 du code civil autorise le tribunal à prononcer l'adoption d'un mineur de plus de 13 ans qui est hors d'état d'y consentir personnellement. Cela s'applique également pour un majeur protégé. Cependant, cela est possible seulement si cette décision est **dans l'intérêt de l'enfant**.

L'assouplissement des modalités de recours au congé d'adoption :

Le congé d'adoption a été allongé à 16 semaines.

Statut des pupilles de l'Etat amélioré :

Dès qu'un enfant entre dans le statut de pupille de l'Etat il est obligatoire que soit réalisé sur celui-ci un bilan médical, social et psychologique.

De plus, il est obligatoire que les pupilles de l'Etat placés en vue d'adoption soient accompagnés.

La possibilité d'établir la filiation d'un enfant né d'une PMA d'un couple de femme séparée (article 9 de la loi) :

La loi bioéthique du 2 août 2021 a élargi l'accès à la PMA aux couples de femmes ainsi qu'aux femmes célibataires. Elle a aussi admis **aux couples de femmes** afin

qu'elles établissent leur lien de filiation de **faire établir devant un Notaire une reconnaissance conjointe de l'enfant avant sa naissance**. Cela s'appliquant aussi aux couples de femmes ayant eu recours à la PMA à l'étranger avant la publication de cette loi pendant un délai de 3 ans.

La loi du 21 février 2022 vient encore assouplir la possibilité pour celle qui n'a pas accouché de demander l'adoption de l'enfant né d'une PMA à l'étranger : **elle peut le demander même si :**

- **Il n'y a pas de lien conjugal** c'est-à-dire que les deux femmes se sont séparées
- La mère biologique n'y a pas consenti ;
- La durée d'accueil de l'enfant au foyer n'a pas été respectée ;

La demande peut être réalisée pendant **3 ans** à compter de la publication de cette loi.

